

---

Résumé du rapport de Barrère, au nom du comité de salut public, relatif au dépôt d'armes dans les municipalités où ont éclaté des mouvements séditions, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Résumé du rapport de Barrère, au nom du comité de salut public, relatif au dépôt d'armes dans les municipalités où ont éclaté des mouvements séditions, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 164-165;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37275\\_t1\\_0164\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37275_t1_0164_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Ce n'est même pas telle science qu'il importe de donner aux jeunes gens ; mais c'est la méthode qui simplifie les opérations et ménage le temps, c'est cette aptitude qui rend propre à tout, c'est le goût des arts et des sciences qu'il faut inspirer, c'est le désir de connaître, de s'instruire, c'est cet amour du travail qui s'irrite et s'enflamme, et triomphe de tous les obstacles. C'est cette application infatigable à poursuivre la vérité ; car si la liberté est placée au sommet d'une montagne il faut gravir, la vérité est cachée au fond d'un puits, qu'il ne faut pas moins de courage pour sonder la profondeur. C'est ce coup d'œil qui perce à travers les traits du visage composé d'un fourbe et lit dans le cœur humain ; en un mot cette habitude de la réflexion, si nécessaire dans tous les instants de la vie, habitude qui se contracte par l'exercice, et la triture des affaires et de l'étude. Enfin cette disposition qui fait son profit de tout, tellement que chaque objet porte à l'esprit un tribut d'idée utile au cœur, au sentiment.

Si vous ne formez dans tous les départements des écoles qui, rapprochées et comme sous les mains des jeunes Français, les invitent et leur fassent une sorte de violence pour apprendre, plusieurs départements seront privés des moyens d'instruction absolument indispensable. Les habitants des diverses parties de la République se livreront aux sciences et aux arts les plus appropriés au climat qu'ils habitent. Dès lors je ne vois plus cette uniformité, ce grand caractère de généralité que vous portez dans toutes vos lois. Je ne vois plus cette harmonie désirable dans cette intéressante partie, cette unité de sentiments qui doivent animer tous les Français, régler leurs mœurs et diriger la conduite de l'habitant du midi et de l'habitant du nord.

Ici Fourcroy et Bouquier croient voir une *corporation, des espèces de canonicois, de brevets d'immortalité*. Pourquoi donc se défier du législateur et croire qu'il ne préservera pas l'instruction publique des vices de ces créations monstrueuses. Des instituteurs nommés par le peuple et réélus à des époques déterminées, n'ayant aucune correspondance entre eux, ne sont pas redoutables pour la liberté. N'auront-ils pas intérêt à travailler à mériter la confiance de leurs concitoyens ? La loi ne leur indiquera-t-elle pas la matière de leurs leçons, et ces leçons ne seront-elles pas données sous les yeux du public et jugées par l'opinion ? Chaque instituteur, surveillé par tous les citoyens, ne sera-t-il pas sous la surveillance spéciale et directe du comité d'instruction publique du Corps législatif qui, renouvelé comme lui chaque année, ne peut rappeler les *gothiques universités* et les *aristocratiques académies* ?

L'enseignement doit être libre, dites-vous. Eh ! mais ne l'est-il pas de la part des élèves ? Votre fils n'a-t-il pas la liberté de choisir entre tel ou tel instituteur, d'opter entre l'instituteur de tel ou tel département, de suivre son goût pour telle ou telle science ?

Citoyens législateurs, vous le savez, les deux extrêmes se touchent, et les mêmes effets ont été souvent le produit des causes en apparence opposées. On vous a fait voir dans l'établissement des lycées, des académies, l'aristocratie de l'ambition et l'on a eu raison. Mais croyez que si vous ne formez pas des établissements d'instruction autres que les écoles primaires, des charlatans, souvent seuls dans un départe-

ment, indépendants des autorités, mettront les citoyens désireux d'apprendre, à contribution. Ils feront payer cher à l'élève sans-culotte le privilège de leur savoir. Et cette aristocratie d'un nouveau genre exercera une influence véritablement dangereuse... Je demande qu'il y ait dans chaque département, suivant le rapport de la population et le besoin des localités, des instituts publics, où la jeunesse française recevra des leçons de législation et de morale publique ; que les instituteurs soient salariés par la nation ; que les séances soient publiques ; que les leçons soient les mêmes et données d'après les mêmes livres élémentaires ; que les écoles n'aient aucun rapport entre elles, et qu'elles soient sous la direction spéciale et directe du comité d'instruction publique des Corps législatifs.

Un rapporteur [BARÈRE (1)] propose, au nom du comité de Salut public, divers projets de décret qui sont adoptés de la manière qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les habitants des communes où il a éclaté des mouvements séditieux seront tenus de déposer, dans trois jours, et compter de la publication du présent décret dans le « Bulletin », leurs armes dans leurs municipalités respectives.

#### Art. 2.

« Les municipalités seront tenues de les faire transporter, dans le même délai, au chef-lieu de district.

#### Art. 3.

« Ces armes seront distribuées suivant les instructions qui seront envoyées par le comité de Salut public.

#### Art. 4.

« L'ordre de déposer les armes dans les communes où il a éclaté des mouvements séditieux, ne pourra être exécuté qu'en vertu d'un décret de la Convention qui exprimera nominativement la commune (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. On fabrique sans cesse des armes, et cependant une partie de la première réquisition n'en a pas ; c'est parce qu'il en a été beau-

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 47.

(3) *Moniteur universel* [n° 94 du 4 nivôse an II (mardi 24 décembre 1793), p. 379, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 460, p. 25) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. On fabrique tous les jours des armes, et

coup distribué dans l'intérieur. Il faut les retirer aux communes où, comme dans celle de Coulommiers, il s'est manifesté des insurrections. Pour appuyer cette mesure, je n'ai qu'un mot à dire, c'est que les brigands de la Vendée n'avaient pas de manufacture d'armes, et cependant ils étaient possesseurs de plus de 60,000 fusils.

Barère lit un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, considérant que le peuple génois, se reposant avec trop de sécurité et de confiance sur la neutralité qu'il avait observée, n'ayant alors aucuns moyens de faire respecter la neutralité de son port et de résister à une agression imprévue, n'a eu aucune part au massacre de 300 Français fusillés à bord de la frégate *la Modeste* et à la prise de la frégate dans le port de Gênes;

« Que la République ne doit demander compte du sang français qu'à ceux qui l'ont versé par la plus lâche trahison;

« Qu'elle ne doit pas confondre avec ses ennemis une nation qui n'a pu empêcher ni prévenir le crime, qui n'a été commis dans son port que pour l'en faire juger complice;

« Que la France doit donner, au milieu des agitations et des ressentiments qu'excite l'atrocité des forfaits de ses ennemis, l'exemple d'une grande nation qui sait et veut être juste envers tous les peuples :

« Cependant les nouvelles réquisitions ont de la peine à s'en procurer. D'un autre côté, on a été obligé d'en distribuer aux environs des lieux où il se formait des insurrections, pour les arrêter au moment de leur naissance. Le comité vous propose une mesure dont l'application à la commune de Coulommiers a eu le plus grand succès, puisqu'elle vous renait aujourd'hui 800 insurgés, arrêtés et sur lesquels vous aurez à prononcer. Cette mesure consiste à décréter que les communes où il s'est manifesté des mouvements séditieux, seront tenues de déposer, trois jours après la publication du décret par la voie du *Bulletin*, leurs armes dans leurs municipalités respectives. Ces armes seront ensuite rapportées aux chefs-lieux de districts, qui les tiendront à la disposition de nouveaux ordres. Pour appuyer cette mesure, je vous rappellerai que les brigands ont eu 60,000 fusils, qu'ils n'ont eue aucune manufacture d'armes.

« ROMME et PHILIPPEAUX ont craint qu'une mesure aussi générale ne donnât aux malveillants, les moyens de faire désarmer le peuple, en suscitant des troubles dans les principales communes de la République. Pour éviter cet inconvénient, Romme propose de mentionner dans le décret, les communes sur lesquelles il porte.

« BARÈRE présente un article additionnel, qui concilie tous les avis et conserve la mesure générale qui maintiendra la commission de chaque commune à la République, et qui ôtera aux malveillants tous les moyens de s'en servir. Il porte que nulle commune ne pourra être désarmée que quand elle aura été dénoncée à la Convention et dénommée dans un décret.

« Cet article additionnel et les dispositions générales sont adoptés. »

« Déclare qu'elle regarde le gouvernement anglais comme seul coupable du massacre de l'équipage de la frégate *la Modeste*, commis dans le port de Gênes; qu'elle dirigera toutes ses forces contre ce gouvernement féroce pour venger la France et toutes les nations libres;

« Que le peuple génois n'a point violé sa neutralité envers la France, qu'il ne sera point traité comme ennemi de la République :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Décrète (1) que les traités qui lient la France et la République de Gênes seront fidèlement exécutés.

#### Art. 2.

« Le décret qui défend aux commissaires de la trésorerie nationale et à tous débiteurs français de faire, pour quelque cause que ce soit, aucun payement aux peuples avec lesquels la République est en guerre, ne sera pas applicable aux Génois.

#### Art. 3.

« Les relations commerciales qui ont existé entre la République et les Génois seront maintenues et protégées.

#### Art. 4.

« Les Génois seront payés comme les habitants des pays et Etats avec lesquels la France n'est point en guerre.

#### Art. 5.

« Pour mettre les Génois à portée de satisfaire à ce qui a été prescrit aux créanciers de la République pour la conservation de leurs rentes et de leurs créances, et pour se faire inscrire sur le grand-livre, le délai qui doit expirer le 1<sup>er</sup> janvier (vieux style), terme de la loi, est prorogé jusqu'au 15 ventôse prochain (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère, au nom du comité de Salut public. Citoyens, aussitôt que la République de Gênes

(1) La minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier 849, est de la main de Billand-Varenne, mais elle est contresignée par Barère.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 48.

(3) *Moniteur universel* (n° 91 du 4 nivôse an II (mardi 24 décembre 1793), p. 380, col. 15. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 460, p. 24) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE, au nom du comité de Salut public. Aussitôt que la République de Gênes a été délivrée de la présence des intrigants de Londres et de Madrid, elle a repris l'énergie avec laquelle elle avait donné un libre cours aux subsistances pour la France. Il paraît que les Génois veulent faire réparer l'injure qu'ils ont reçue dans l'atrocité commise dans leur port sur des Français. En matière de diplomatie, il est plus nécessaire d'agir que de parler. »

« BARÈRE propose un décret qui est adopté. »